

178 HAUSSMANN

Société Civile Immobilière

Siège social : 178 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Capital social : 1 000 euros

RCS Paris : en cours de constitution

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Jérémy René BECK MANI

Demeurant : 10, rue du Regard – 94360 BRY-SUR-MARNE

Né le 4 septembre 1982 à Paris (75018)

Marié sous le régime de la séparation des biens

De nationalité française

ET

Monsieur Arnaud CHARPENTIER

Demeurant au 39 avenue de Verdun - 92320 CHATILLON

Né le 27 avril 1984 à Saint Calais (72)

Pacsé à Madame Alexandra CEBRET le lundi 9 décembre 2019

ET

La SARLU BECK MANI EXPERTISE AUDIT (B.M.E.A)

Au capital social de 1 000 euros

Siège social : 10, rue du Regard – 94360 BRY-SUR-MARNE

Immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 987 710 753

Représentée par son représentant légal, Monsieur Jérémy BECK MANI, dûment habilité aux présents

ET

La SARLU ARNAUD CHARPENTIER EXPERTISE (A.CH.E.)

Au capital social de 1 000 euros

Siège social : 39, avenue de Verdun – 92320 CHATILLON

Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 987 740 354

Représentée par son représentant légal, Monsieur Arnaud CHARPENTIER, dûment habilité aux présents

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

R 307

Dispositions relatives aux interventions des conjoints des associés, personnes physiques :

- Aux présentes est annexée une déclaration de Madame Diana MANI, épouse de Monsieur Jérémy BECK MANI, associé apporteur de biens dépendant de la communauté, par laquelle elle reconnaît avoir été avertie de l'apport envisagé, en application de l'article 1932-2 du Code civil et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare également ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à Monsieur Jérémy BECK MANI pour la totalité des parts souscrites.

- Aux présentes est annexée une déclaration de Madame Alexandra CEBRET soumise à un pacte civil de solidarité avec Monsieur Arnaud CHARPENTIER, associé apporteur de biens dépendant de la communauté, par laquelle elle reconnaît avoir été avertie de l'apport envisagé, en application de l'article 1932-2 du Code civil et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare également ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à Monsieur Arnaud CHARPENTIER pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret N°.78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

RE 307

ARTICLE 2 : Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La détention, l'acquisition, l'administration, la gestion, la location de tous immeubles et tous terrains, des droits sociaux représentatifs de ces immeubles ou terrains, l'édification de toutes constructions sur ces terrains, la gestion des immeubles ou droits sociaux, par baux de toute nature,
- Toutes transactions immobilières sur les immeubles et fonds de commerce portant sur les biens d'autrui,
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question,
- L'activité de transaction de tous immeubles bâtis et non bâtis et/ou droits immobiliers dont elle est ou dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
- Toutes opérations d'investissements à caractère patrimonial, tout placement de capitaux financiers sur tous supports.
- La location en meublé professionnel et / non professionnel de tous biens immobiliers, dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échanges, apport ou autrement,
- Pour les besoins du ou des preneurs, la société pourra se porter caution, mais simplement hypothécaire, du ou des preneurs envers les tiers.
- La gestion, l'acquisition, l'aliénation sous toutes ses formes en bon père de famille de tous autres biens, valeurs et droits sociaux quelconques, notamment les sommes et comptes en numéraire, les comptes d'épargne, les portefeuilles de titres et valeurs mobilières, à l'exception de parts de sociétés en nom collectif.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 : Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de : **178 Haussmann**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social est fixé à :

178 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 : Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

➤ Monsieur Jérémy BECK MANI La somme de quatre cent cinquante euros,	450,00 euros
➤ Monsieur Arnaud CHARPENTIER La somme de quatre cent cinquante euros,	450,00 euros
➤ La SARLU B.M.E.A. La somme de cinquante euros	50,00 euros
➤ La SARLU A.CH.E. La somme de cinquante euros	50,00 euros
	<hr/>
Soit au total la somme de mille euros (1.000 €)	1.000 Euros

Cette somme de 1.000 euros a été intégralement versée dès avant ce jour sur un compte ouvert au nom de la Société en formation,

Ladite somme correspondant à la libération intégrale de 10.000 parts de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque la banque LCL sise 5, boulevard de Courcelles - 75008 PARIS.

Cette somme de mille euros (1 000 €) a été régulièrement déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque LCL.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

AC JBA

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) divisé en 10 000 parts sociales de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune numérotées de 1 à 10 000, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jérémy BECK MANI à concurrence de quatre mille cinq cents parts numérotées de 1 à 4.500, ci	4 500 parts
- Monsieur Arnaud CHARPENTIER à concurrence de quatre mille cinq cents parts numérotées de 4.501 à 9.000, ci	4 500 parts
- La SARLU B.M.E.A à concurrence de cinq cents parts numérotées de 9.001 à 9.500, ci	500 parts
- La SARLU A.CH.E. à concurrence de cinq cents parts numérotées de 9.501 à 10.000, ci	500 parts
Soit au total (mille)	<hr/> 10 000 parts

ARTICLE 8 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 10 des présents statuts.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 : Parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par la justice à la demande du plus diligent.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés ou de la gérance, régulièrement prises.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte.

L'article 8 du Code Général des Impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société et supportera, le cas échéant, l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé.

9-1 : Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé :
Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumise à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 10 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 : Cession de parts sociales

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, toutes autres cessions nécessitant l'agrément de la société.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de six mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 11 : Nantissement

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 12 : Transmission par décès des parts sociales

1 – En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

ARTICLE 13 : Retrait

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

La décision collective devra être prise dans le délai de six mois à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, le retrait ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de sept années à compter de la constitution de la société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 : Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 15 : Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 16 : Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale.

Le ou les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

Le Gérant est révocable par décision unanime des associés.

ARTICLE 17 : Pouvoirs des gérants

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 23 et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

– acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,

- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Le Gérant peut sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

ARTICLE 18 : Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 : Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 20 : Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par tous moyens de communication écrite et/ou de télécommunication électronique avec demande d'avis de réception adressées à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 21 : Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 22 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 23 : Assemblée générale extraordinaire

– L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

– l'augmentation ou la réduction du capital,

- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.
- les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant - les deux tiers – à la majorité renforcée au moins du capital social.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 24 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 Décembre 2026.

ARTICLE 25 : Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 : Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 : Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

ARTICLE 28 : Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 29 : Dissolution - Liquidation de la Société

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 30 : Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 31 : Frais – Pouvoirs

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique des engagements résultant de ces actes lorsque la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

AK JMR

ARTICLE 32 : Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 33 - Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à Paris

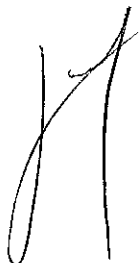
L'an deux mille vingt-cinq et le premier septembre.

En TROIS exemplaires, dont UN pour le dépôt légal.

Jérémy BECK MANI
« Bon pour acceptation
des fonctions de co-gérant »

*Bon pour acceptation
des fonctions de co-gérant*

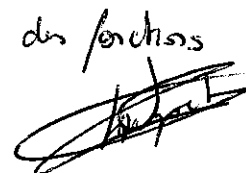
Pour la SARLU B.M.E.A.
Jérémy BECK MANI



Arnaud CHARPENTIER
« Bon pour acceptation
des fonctions de co-gérant »

*Bon pour acceptation des fonctions
de co-gérant*

Pour la SARLU A.CH.E.
Arnaud CHARPENTIER



ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS ET DES ENGAGEMENTS PRIS

pour le compte de la société en formation

Nom du fournisseur	Montant de la facture	Réglée par
Greffe du Tribunal de Commerce	86,47 €	Associés
Affiches Parisiennes	222,00 €	Associés
Frais de constitution	A déterminer	Associés
Compte bancaire ouvert pour la société en cours de constitution au LCL	1.000 €	Associés
Frais de déplacement, mission et représentation	A déterminer	Associés
Frais d'acte notarié	A déterminer	Associés
Frais divers	A déterminer	Associés